

**Commission administrative de règlement
de la Relation de travail
Chambre francophone**

Dossier n° : 071-Fr-2016-06-17-X
Demande unilatérale
A la requête de : X SPRL (demanderesse)

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 17 juin 2016 et enregistrée 21 juin 2016 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- le contrat de travail du 8 juin 2016 ;

Vu la demande d'informations du 26 juillet 2016 et la réponse introduite au nom de la société, le 17 août 2016 ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Madame Géraldine Elfathi, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante
- Monsieur Ylber Zejnnullahu, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant, la Commission **décide** à la majorité,

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus, des documents y annexés et des informations communiquées le 17 août 2016 ;

Que la requérante n'a pas demandé à être entendue ;

Que la société est une agence de voyage,

Qu'elle a engagé l'épouse du gérant, Madame Y, en tant que salariée et qu'elle s'interroge sur la possibilité d'un lien de subordination ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée ;

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure un contrat de travail salarié résulte à suffisance du contrat de travail qui a été conclu,

Qu'il résulte, par ailleurs, de ce contrat de travail et des explications de la société que

- madame Y n'a précédemment jamais travaillé pour la société,
- la société n'a jamais occupé d'autres travailleurs,
- madame Y a souscrit à la moitié du capital social au moment de la constitution de la société,
- actuellement le capital est entièrement entre les mains de monsieur Z,
- madame Y a été engagée pour effectuer des travaux de secrétariat, de comptabilité et de suivi des dossiers,
- son contrat de travail prévoit un horaire fixe de 38 heures par semaine (soit du lundi au vendredi de 9 h à 17, avec une heure de repos de 12 à 13 h, ainsi que le samedi de 9 à 12 h.) ainsi qu'une rémunération mensuelle de 1.860,21 Euros,

Qu'en ce qui concerne l'organisation du travail, la société précise que « l'employé réalise l'ensemble des tâches de secrétariat, financières et comptables quotidiennement et en fait rapport hebdomadairement au gérant afin que ce dernier puisse prendre les décisions stratégiques qui s'imposent pour la bonne gestion de la société »,

Qu'en ce qui concerne la possibilité d'un contrôle hiérarchique, la société précise que « l'employé réalise l'ensemble de ses tâches conformément à ce qui est prévu dans le contrat de travail et sous l'autorité et la responsabilité exclusive du gérant »,

Que les éléments tels que présentés par la société ne contredisent pas la qualification de contrat de travail salarié ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 2/09/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.